



Annexe à la délibération n°2024-04/10-55

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-200071926-20240410-2024-04-10-55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

RÈGLEMENT
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

2, place Joseph Alcantara CS6303 – 11303 LIMOUX cedex

Tél. 04 68 31 40 78

accueil@cc-limouxin.fr

Sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet du règlement	4
Article 2. Champ d'application.....	4
Article 3. Définitions.....	4
Article 4. Obligation du traitement des eaux usées.....	4
Article 5. Propriété des installations	4
Article 6. Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.....	4
Article 7. Branchements ultérieurs à un réseau public d'assainissement	7
Article 8. Procédure administrative préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif	7
CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	7
Article 9. Règlements.....	7
Article 10. Systèmes d'assainissement non collectif	7
Article 11. Canalisations de collecte et de transfert.....	8
Article 12. Fosse toutes eaux	8
Article 13. Implantation et Conception	8
Article 14. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)	10
Article 15. Autres immeubles.....	10
Article 16. Installations sanitaires intérieures.....	10
CHAPITRE III – MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) .	11
CHAPITRE IV – CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	12
Article 17. Responsabilités et obligations du propriétaire.....	12
Article 18. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	12
CHAPITRE V – CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
Article 19. Responsabilités et obligations du propriétaire.....	14
Article 20. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	14
CHAPITRE VI – DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES	14
Article 21. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	14
Article 22. Diagnostic des installations d'un immeuble existant.....	14
Article 23. Contrôles diagnostic à l'occasion de la cession d'un immeuble.....	15
Article 24. Modalités diverses	15

CHAPITRE VII – CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES	16
Article 25. Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble	16
Article 26. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	17
CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS DE L'USAGER	17
Article 27. Etude de sol à la parcelle	17
Article 28. Accès aux installations privées	17
Article 29. Modification de l'ouvrage	18
Article 30. Etendue de la responsabilité de l'utilisateur	18
Article 31. Répartition des obligations entre propriétaire et locataire	18
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINANCIERES	18
Article 32. Généralités	18
Article 33. Affectation de la redevance	18
Article 34. Institution de la redevance	18
Article 35. Montant de la redevance et prestations concernées	18
Article 36. Pénalités	19
Article 37. Recouvrement de la redevance	20
CHAPITRE X – MESURES DE POLICE GENERALE	20
Article 38. Mesures de police administratives en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	20
Article 39. Infractions et poursuites	20
Article 40. Rôle du Maire	21
CHAPITRE XI – DISPOSITIONS D'APPLICATION	22
Article 41. Conditions d'application du règlement	22
Article 42. Date d'application	22
Article 43. Publicité du règlement	22
Article 44. Modifications du règlement	22
Article 45. Voies de recours des usagers	22
Article 46. Clause d'exécution	22

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est mis en place à partir du 1er janvier 2012.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis ce Service Public, les propriétaires et usagers des installations d'assainissement individuel.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Limouxin. La Collectivité et ses prestataires de service sont désignés ci-après par le terme générique « SPANC ».

Conformément aux dispositions contenues dans les articles L.2224-8 et L.2224-10 modifiés du Code Général des Collectivités et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 février 2012, le SPANC exerce une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, les arrêtés applicatifs de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010, le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions pénales (Code Pénal, Code de l'Environnement...).

Article 3. Définitions

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques vers un milieu hydraulique superficiel, des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Par eaux usées domestiques, on désigne les eaux usées comprenant les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Les eaux domestiques contenant des produits chimiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'installation ne sont pas assimilables à des eaux usées.

Par les termes « Etablissement », « Construction neuve » ou « mise en place » d'un assainissement, il faut entendre une habitation neuve ou existante dépourvue de système d'assainissement (ex : changement de destination d'un bâtiment).

Par les termes « réhabilitation », « modification », « rénovation » ou « restauration » de l'assainissement, il faut entendre une habitation existante pourvue d'un assainissement complet (prétraitement et traitement) ou partiel, conforme ou non-conforme, et sur lequel le propriétaire veut apporter des modifications.

Par le terme « usager du SPANC » on désigne le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 4. Obligation du traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.33 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique,...) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie du dispositif de prétraitement est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.33 du Code de la santé publique (cf. article 7).

Article 5. Propriété des installations

Les installations d'assainissement non collectif appartiennent aux propriétaires des parcelles. Elles sont sous la responsabilité des locataires en cas de location de l'habitat.

Article 6. Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par

le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. La périodicité de vidange des filières agréées varie selon les prescriptions du constructeur (voir agrément ministériel).

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

✓ **L'équipement d'un immeuble par une installation d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

✓ **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'habitant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- toute substance solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et du système d'épuration.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire (cf. article 7) :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ainsi que d'un remblaiement de terre supérieur à 30 cm) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (cf. alinéa suivant).

✓ **L'entretien des ouvrages**

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part. Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

L'usager d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont effectuées selon les fréquences conseillées. Les boues doivent être évacuées vers un site habilité à recevoir ce type d'effluents, pour être traitées avant leur valorisation.

L'habitant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

L'habitant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il doit faire réaliser les opérations d'entretien des ouvrages en choisissant une entreprise agréée. L'habitant doit informer le propriétaire des interventions réalisées sur les ouvrages d'assainissement en lui fournissant des justificatifs.

L'auteur de ces opérations est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ce document comporte notamment les indications suivantes :

- Le numéro du bordereau ;
- La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément ;
- La date de validité d'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés ;
- La quantité des matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

✓ **Prise en charge du coût des travaux :**

La prise en charge du coût des travaux engendrés par la mise en place d'ouvrages d'assainissement non collectif est assurée en totalité par le propriétaire de l'immeuble concerné. L'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont également à sa charge. Le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'habitant.

✓ **Répartition des obligations entre le propriétaire et le locataire :**

Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a obligation de remettre à son locataire le règlement de service Public d'assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ces obligations.

Article 7. Branchements ultérieurs à un réseau public d'assainissement

✓ Mise en place du réseau public de collecte

Les foyers actuels disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif devront se raccorder au réseau public d'assainissement collectif, dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service, conformément à l'article L. 1331-1 modifié du Code de la Santé Publique. Toutefois afin d'amortir les dépenses occasionnées par la mise aux normes des installations d'ANC, lesdits foyers pourront éventuellement bénéficier d'une dérogation qui leur permettra de se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans un délai de 10 ans, dès lors qu'ils pourront justifier d'une installation autonome récente (moins de 8 ans) et répondant aux normes en vigueur.

Ils seront intégrés dès leur raccordement, au service public d'assainissement collectif.

Dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, ils dépendent du service public d'assainissement non collectif et leurs installations d'assainissement non collectif devront être en bon état de fonctionnement permanent.

Les propriétaires de constructions d'habitations neuves, situées en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement pour le moment, doivent, dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une installation d'assainissement conforme. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.

✓ Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, fosses étanches mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 8. Procédure administrative préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions en remplissant un dossier de Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome (DIDAA), disponible soit au siège de la Communauté de communes, soit en mairie de la commune concernée.

Ce propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Article 9. Règlements

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par :

- les 2 arrêtés du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques et les modalités du contrôle pour les services publics d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅;
- le DTU 64-1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif de décembre 1992, révisé en 1998 et 2007 ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors des travaux ;
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 10. Systèmes d'assainissement non collectif

Les prescriptions techniques minimales applicables sont régies par les articles 6 à 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Il convient de distinguer 2 cas :

1^{er} cas : Installations avec traitement par le sol

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

2^{ème} cas : Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 11. Canalisations de collecte et de transfert

Les canalisations de collecte des eaux usées ne peuvent en aucun cas être de diamètre inférieur à 100 millimètres. Leur pente doit être comprise entre 2% et 4%. Les coudes à angle droit sont interdits dans le plan horizontal. Chaque tronçon de canalisation doit être accessible au curage (mise en place de regard ou té d'accès). Les tuyaux et raccords utilisés doivent être étanches et conformes aux normes françaises.

Article 12. Fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques. La fosse doit être obligatoirement à l'extérieur, si possible à proximité immédiate de l'habitation afin d'éviter le colmatage de la canalisation de collecte.

Le volume de la fosse doit être suffisant pour que les débits reçus ne perturbent pas la décantation des matières en suspension et leur fermentation (fosse de 3m³ pour 1 à 5 pièces principales).

Les tampons de visite seront au niveau du sol, étanches au ruissellement et aux odeurs.

Article 13. Implantation et Conception

✓ **Implantation**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie, ...).

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre. Des dispositions dérogatoires pourront être autorisées dans le cas d'une réelle impossibilité de respecter ces distances réglementaires sous réserve de l'autorisation du ou des propriétaires des parcelles limitrophes concernées. En aucun cas, la responsabilité de la communauté de communes du Limouxin ne pourra être engagée pour un problème relatif aux limites.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

✓ **Composition d'une filière d'assainissement**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Ces installations doivent satisfaire aux exigences :

- de la directive du Conseil 89/106/CEE relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;

- des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

▪ **Prétraitement et traitement**

Les eaux usées domestiques sont prétraitées par un dispositif de prétraitement et traitées par le sol en place, lorsque les conditions suivantes sont réunies, au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production et selon les règles de l'art :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) la pente du terrain est adaptée ;
- d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux prétraitées ; en particulier sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée, au moins à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant soit :

- des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- un lit à massif de zéolithe ;
- des dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ces dispositifs sont agréés à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations respectent les concentrations maximales en sortie de traitement calculées sur un échantillon moyen journalier de :

- 30 mg/l en matières en suspension (MES) ;
- 35 mg/l de Demande Biologique en oxygène à 5 jours (DBO5).

Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- un pré filtre destiné à retenir les matières grossières en sortie de fosse et de bac à graisse ;
- un dispositif d'épuration conforme à ceux mentionnés au-dessus.

▪ **Rejet**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines ;
- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions citées ci-dessus, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la Communauté de Communes du Limouxin, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

✓ **Ventilation de la fosse toutes eaux**

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances liées aux gaz résultant de la fermentation qui se produit dans la fosse toutes eaux.

Les gouttières ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la ventilation.

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées en hauteur, de sorte à évacuer les odeurs et gaz de fermentation, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit).

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée, en aval de la fosse, par un extracteur statique ou par un extracteur éolien.

Article 14. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Article 15. Autres immeubles

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur sous contrôle des Services de Polices des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement. Ils ne seront pas intégrés dans le service d'assainissement non collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

Article 16. Installations sanitaires intérieures

✓ **Dispositions générales**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

✓ **Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

✓ **Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositifs du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

✓ **Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

✓ **Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

✓ **Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

✓ **Broyeurs d'éviers**

L'évacuation des ordures ménagères vers l'installation d'assainissement, même après broyage préalable, est interdite.

✓ **Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les gouttières ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la ventilation.

✓ **Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

✓ **Implantation des canalisations de sorties des eaux usées**

Les canalisations de sortie des eaux usées de l'habitation doivent être placées le plus haut possible par rapport au plancher fini de l'habitation, ceci afin de réaliser le système d'assainissement conformément aux règles de l'art.

✓ **Mise en conformité des installations intérieures**

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE III – MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif fournit aux propriétaires, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou lors de la réhabilitation du système d'assainissement individuel, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la conception (ou réhabilitation) à la réalisation et à l'entretien de son assainissement.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement visant ainsi la préservation de la santé des populations et de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- La vérification technique de la **conception et de l'implantation des installations** ;
- La vérification technique de la **bonne exécution des travaux** des installations ;
- Le **diagnostic des installations** existantes ;
- Le **contrôle** (périodique) **de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages**.

CHAPITRE IV – CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 17. Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors du retrait d'une demande d'autorisation d'urbanisme, ou pour la réhabilitation de son installation d'assainissement, le pétitionnaire retire à la Communauté de Communes ou à la mairie de son domicile, un dossier de Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome (DIDAA).

Article 18. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Les frais de contrôles de conception assurés par le service public d'assainissement non collectif sont définis au chapitre IX.

✓ Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Le dossier renseigné par le pétitionnaire (DIDAA) et complété des pièces demandées est instruit par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le pétitionnaire doit fournir avec le formulaire, les pièces suivantes :

- une étude de définition de filière en 1 exemplaire, réalisée par l'organisme choisi et financé par le pétitionnaire, permettant en fonction des caractéristiques du sol et du terrain, de définir le système d'assainissement le mieux adapté, (Cf. « étude de sol et définition de l'assainissement » ci-dessous) ;
- un plan de situation ;
- un plan de masse sur base cadastrale précisant :
 - La position de l'immeuble et le niveau de sortie des eaux usées ;
 - Le positionnement du dispositif d'assainissement (prétraitement + traitement) à l'échelle et le rejet éventuel vers exutoire le cas échéant ;
 - La position des immeubles voisins ;
 - Les aires de stationnement et de circulation de véhicules ;
 - La présence d'arbres et arbustes ;
 - L'emplacement des puits et forages d'eau destinés à la consommation humaine et l'arrosage ;
 - Les cours d'eau, fossés ... ;
 - Le système d'évacuation des eaux pluviales.
- un plan d'aménagement intérieur de l'habitation ;
- un plan en coupe de la filière (avec dimensions de chaque ouvrage) et de l'habitation ;
- le formulaire de DIDAA dûment complété, daté et signé en 1 exemplaire.

Le dossier de DIDAA est joint au dossier de permis de construire. La mairie sollicite le SPANC sur le projet d'assainissement, lequel donne son avis, en corrigeant, le cas échéant, la filière projetée. **Cet avis conditionne l'octroi du Permis de construire avec les caractéristiques choisies.** En cas de changement de dispositif, l'ensemble de la démarche devra être reprise entraînant également les frais de contrôles de conception.

✓ Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit déposer un dossier de DIDAA à la mairie de son domicile. Le Maire saisit le SPANC, chargé de l'instruction de la demande.

Après avoir vérifié la conformité des installations par rapport aux prescriptions techniques réglementaires, le service vérifie sur le projet de construction, si le dispositif projeté est techniquement réalisable en fonction notamment de la configuration des lieux.

Le service d'assainissement non collectif transmet son avis au maire qui informe le pétitionnaire sur l'avis émis et précise si l'installation envisagée peut être réalisée.

✓ **Etude de sol et de définition de l'assainissement**

Dans le cadre du contrôle de conception et conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les prescriptions techniques, le pétitionnaire doit faire réaliser par une société spécialisée, une étude hydrogéologique de définition de l'assainissement individuel pour :

- toutes constructions neuves faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme ;
- toutes habitations existantes, faisant l'objet ou non d'une autorisation d'urbanisme, sans assainissement ou pourvues d'un assainissement partiel ;
- pour toutes les habitations existantes dotées d'un assainissement complet, **après visite et avis du Technicien SPANC sur les lieux** ;
- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles.

Cette étude de sol devra déterminer les possibilités réelles d'assainir la parcelle concernée suivant la sensibilité de l'environnement (contraintes de surface, pente, encombrement, ...) et la capacité du sol à épurer les effluents.

Cette étude devra comprendre :

- la localisation des sondages, coupe du sol, tests de perméabilité ;
- les contraintes de la parcelle (superficie disponible, pente, etc. ;
- la description (coupe, profil) et le dimensionnement de la filière (collecte, prétraitement, traitement, rejet) ;
- le cas échéant, une autorisation de rejet et/ou servitude de passage en domaine privé (notaires) ;
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur si existence d'un puits à moins de 35 mètres du dispositif ;
- le cas échéant, une étude hydrogéologique dans le cas d'un puits d'infiltration et l'autorisation.

Les formulaires et le présent règlement sont mis à disposition des usagers en mairie ou au siège de la Communauté de communes du Limouxin.

✓ **Terrains inscrits dans le périmètre d'assainissement collectif et dont l'extension des collecteurs a fait l'objet d'une délibération de la collectivité**

Les propriétaires des constructions concernées par une extension de réseau programmé par la commune ou l'organe compétent, devront suivre une procédure particulière d'instruction du dossier d'assainissement.

Trois cas sont envisageables en fonction de la date de mise en service du réseau public d'assainissement.

1^{er} cas : Les propriétaires, dont le permis de construire sera délivré dans l'année en cours ou précédant la mise en service du réseau public d'assainissement, n'auront pas à monter de dossier SPANC et devront se raccorder obligatoirement au réseau collectif.

2^{ème} cas : Les propriétaires, dont le permis de construire sera délivré dans les 2 ou 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, pourront se doter d'un assainissement individuel provisoire (prétraitement et traitement secondaire « allégé »).

Dans ce cas, le pétitionnaire sera exempté de l'étude de sol. Toutefois cette installation, bien que transitoire restera soumise à l'instruction du SPANC de la Communauté de communes du Limouxin lequel préconisera au cas par cas le système adéquat à installer.

Dès que le réseau collectif desservira les parcelles concernées, les propriétaires devront obligatoirement se raccorder et ce, sans délai.

3^{ème} cas : Les propriétaires dont le permis de construire sera délivré au-delà de 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, devront suivre la procédure classique d'instruction du SPANC (étude de sol obligatoire).

A charge pour les pétitionnaires de se renseigner auprès de leur mairie sur les programmes de travaux engagés.

N.B. : Il est à noter, qu'après achèvement des travaux de l'habitation, les pétitionnaires pourront modifier leur projet d'assainissement en fonction de l'avancement des travaux d'assainissement collectif de la commune (par exemple, en cas de retard dans la construction ou d'avancement dans les travaux d'assainissement de la commune).

A contrario, le SPANC se réserve le droit de demander la mise en place d'une filière complète d'assainissement non collectif dans le cas où les travaux d'assainissement collectif de la commune prendraient du retard ou seraient abandonnés.

CHAPITRE V – CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

NON COLLECTIF

Article 19. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC (à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation).

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai raisonnable (au moins 7 jours à l'avance via le formulaire de demande de contrôle d'exécution), de la date du commencement des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée avant le recouvrement des installations. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Dans le cas contraire, il s'expose au paiement d'une pénalité forfaitaire (Cf. article 36)

Article 20. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages, à la mairie et à l'entreprise. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable imposées par le DTU 64-1.

Le contrôle de bonne exécution porte sur la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé par le même service. Il ne préjuge pas du bon fonctionnement de l'installation, lequel ne peut être vérifié qu'après une certaine durée de fonctionnement du dispositif.

Le non-respect de la réglementation par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les frais de contrôles de bonne exécution assurés par le service public d'assainissement non collectif sont définis au chapitre IX.

Tous les travaux réalisés, sans que le service public d'assainissement non collectif en soit informé, seront déclarés non conformes.

CHAPITRE VI – DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 21. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (entre autres, les pièces visées à l'article 13).

Article 22. Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Le contrôle diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes réalisées avant le 1er janvier 2012 ou, après cette date pour celles n'ayant pas fait l'objet d'une étude et de la remise d'un certificat par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, destiné à vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Le contrôle d'une installation existante porte sur les éléments suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;

- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Ce contrôle doit également prendre en considération les éléments suivants :

- respect des règles techniques qui étaient en vigueur au moment où l'installation a été construite ou réhabilitée pour la dernière fois ;
- maintien du bon état de fonctionnement, lequel doit être apprécié au regard des principes généraux exposés dans l'arrêté du 7 septembre 2009 (préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines) et à l'article L1 du Code de la Santé Publique (règles générales d'hygiène et de salubrité publique) ;
- vidange et entretien réguliers des installations.

À l'issue du contrôle diagnostique, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement et de l'urgence de la situation, soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, soit à réaliser les entretiens ou réaménagements nécessaires.

Des délais différents sont imposés aux propriétaires pour réaliser les travaux de réhabilitation selon des critères préétablis et identifiés dans leur rapport technique.

Ces délais sont adaptés en fonction du degré d'urgence à réaliser les travaux et des risques encourus du fait de leur non réalisation. Ces travaux sont classés en trois catégories des moins urgents au plus urgents.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues à l'article 36.

Les frais de contrôles diagnostiques assurés par le service public d'assainissement non collectif sont définis au chapitre IX.

Article 23. Contrôles diagnostiques à l'occasion de la cession d'un immeuble

Le code de la construction et de l'habitation dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2011 : « lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte, le vendeur doit joindre au dossier technique de vente le document remis par le service dans le cadre du diagnostic de ses installations. Le fait de ne pas remettre ce document peut être de nature à engager la responsabilité du vendeur au titre de vices cachés. En revanche, la remise du document aura pour effet de limiter la responsabilité du vendeur ».

Ainsi tout vendeur de bien devra être en mesure de justifier du bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif. Si le contrôle des installations est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation sera à la charge du vendeur. **En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après l'acte de vente ou de transfert de propriété. Dans le cas contraire, le nouveau propriétaire s'expose aux pénalités financières, de plus, la périodicité de passage du SPANC sera de 1 an, reconductible tant que le dispositif d'assainissement n'a pas été considéré conforme.**

Ces contrôles réalisés à l'occasion des ventes d'immeubles, sont intégralement facturés au vendeur. Le nouveau propriétaire est exonéré de la redevance de bon fonctionnement jusqu'au prochain contrôle.

Article 24. Modalités diverses

✓ Organisation du contrôle périodique initial

Le service public d'assainissement non collectif envoie un courrier à l'utilisateur avec une date de rendez-vous pour effectuer le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif.

Deux cas peuvent se présenter :

- le rendez-vous convient à l'utilisateur : le contrôle est maintenu à la date fixée ;
- le rendez-vous ne convient à l'utilisateur : celui-ci contacte le SPANC afin de convenir d'une autre date de rendez-vous.

Le contrôleur se présente chez l'utilisateur le jour du rendez-vous pour effectuer le contrôle.

Si l'utilisateur est absent, le contrôleur déposera un avis de passage demandant à l'utilisateur d'entrer en contact avec le SPANC sous 15 jours calendaires.

Si l'utilisateur ne rentre pas en contact avec le SPANC sous 15 jours calendaires, ce dernier lui enverra un courrier en recommandé avec accusé de réception. Celui-ci rappelle les différentes dates de la procédure et précise que l'utilisateur s'expose au paiement d'une pénalité s'il ne contacte pas le SPANC dans les 15 jours suivant la réception du présent courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

Si l'utilisateur n'entre pas en contact avec le SPANC dans les 15 jours calendaires suivant la réception du courrier recommandé, il lui sera facturé une pénalité de refus de contrôle telle que prévue à l'article 36 du présent règlement.

Remarque : le paiement de cette pénalité ne dispensera pas l'utilisateur de faire contrôler son installation.

✓ **Autres éléments**

Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Une copie des courriers relatifs à ce contrôle périodique (avis de passage, rapport), sera envoyée au maire de la commune concernée.

Dans le cadre des prestations définies au chapitre III du présent règlement, le service d'assainissement non collectif assurera une mission de conseil et d'information des habitants sur l'assainissement non collectif en général, et voire plus particulièrement sur leur propre système d'assainissement non collectif.

Cette mission sera gratuite dans la mesure où il ne sera pas nécessaire, pour répondre aux interrogations des usagers, de réaliser un diagnostic complet de l'installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas inverse, le diagnostic sera facturé au prix d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

CHAPITRE VII – CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 25. Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

L'habitant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

L'habitant doit faire réaliser les opérations d'entretien en choisissant une entreprise agréée. Il doit informer le propriétaire des interventions réalisées sur les dispositifs d'assainissement en lui fournissant des justificatifs.

L'auteur de ces opérations est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux (visant la collecte et le traitement des matières de vidange) et celles du règlement sanitaire départemental (qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières).

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ce document comporte notamment les indications suivantes :

- Le numéro du bordereau ;
- La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément ;
- La date de validité d'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés ;
- La quantité des matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 26. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Ce contrôle est exercé sur place par l'agent du SPANC.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations n'excède pas 6 ans.

Cette périodicité pourra être adaptée au type d'installation implantée.

Le contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet le propriétaire présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire de l'immeuble.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement, soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances, soit à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Des délais différents sont imposés aux propriétaires pour réaliser les travaux de réhabilitation selon des critères préétablis et identifiés dans leur rapport technique.

Ces délais sont adaptés en fonction du degré d'urgence à réaliser les travaux et des risques encourus du fait de leur non réalisation. Ces travaux sont classés en trois catégories des moins urgents au plus urgents.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et ou aux sanctions pénales prévues à l'article 36.

Les frais de contrôles diagnostic assurés par le service public d'assainissement non collectif sont définis au chapitre IX.

CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 27. Etude de sol à la parcelle

Dans le cadre du contrôle de conception, et afin de respecter l'article 2 l'arrêté du 7 septembre 2009 stipulant que les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes, il y aura obligation pour le pétitionnaire, de faire réaliser par toute société spécialisée, une étude de sol afin de déterminer la filière permettant la définition du système d'assainissement le mieux adapté.

Cette étude déterminera les possibilités réelles d'assainissement suivant notamment la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer (cf. Article 18 « Etude de sol et de définition de l'assainissement »).

Article 28. Accès aux installations privées

Conformément à l'article L.35-10 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Toutefois, un avis préalable de visite doit être notifié aux usagers dans un délai raisonnable de 15 jours minimum, suivi d'un compte rendu notifié au propriétaire des lieux.

En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera dès que possible le service d'assainissement et prendra, à nouveau, rendez-vous pour une date ultérieure.

Le propriétaire ou l'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du service d'assainissement.

En cas de refus de l'accès, les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans la propriété privée.

Les agents du service d'assainissement relèvent alors l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police et de salubrité publique, de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 29. Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages. Notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement.

Toute modification de l'installation d'assainissement non collectif devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service d'assainissement non collectif.

Article 30. Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

Article 31. Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'occupant.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32. Généralités

Le service public d'assainissement non collectif est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris en application de ces articles, imposant notamment que :

- le financement est soumis au régime des services publics à caractère industriel et commercial, et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises qu'à la charge des usagers bénéficiaires du service ;
- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et en dépenses ;
- les produits des redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ;
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

Article 33. Affectation de la redevance

La redevance est due au titre des prestations rendues auprès des usagers du service public d'assainissement non collectif. Elle vise à couvrir les charges du service qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement y compris les charges de personnel.

Article 34. Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération de la Communauté de communes du Limouxin pour la partie du service qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

Article 35. Montant de la redevance et prestations concernées

La redevance d'assainissement non collectif est divisée en 2 parts (article 6 du Décret n° 2000-237 du 13.03.00) :

- une part fixée de manière forfaitaire, destinée à couvrir les charges, de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution des installations, perçue en fonction de la demande ;
- une autre part fixée de manière forfaitaire, destinée à couvrir les charges, de diagnostic de l'installation, de vérification périodique du bon fonctionnement et d'entretien par le particulier des installations, perçue en fonction du service rendu par le SPANC.

La part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de conception et d'implantation et sur le contrôle de bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'habitation.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du C.G.C.T.). Elle pourra toutefois être facturée au propriétaire à sa demande (avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives).

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Les prestations de contrôle faisant l'objet des chapitres IV, V, VI et VII du présent règlement, donnent lieu au paiement de redevances dont les tarifs sont fixés chaque année, par délibération du Conseil communautaire.

A défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit.

Le service se réserve la possibilité, après envoi au propriétaire de son avis de contrôle, de mettre en recouvrement la redevance prévue.

Le défaut de paiement de redevance, à réception de la facture, entraîne des poursuites de la part de la trésorerie pouvant aller jusqu'à la saisie sur salaire.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

- Redevance contrôle du neuf :

A l'occasion d'un dépôt de Permis de Construire (construction ou rénovation), en zone d'assainissement individuel, le contrôle de conception (**tarif A**) et le contrôle de bonne exécution (**tarif B**) assurés par le SPANC seront facturés respectivement au pétitionnaire dès la délivrance de l'avis du service (qu'il soit favorable ou non) et celle du Certificat de conformité (qu'il soit favorable ou non).

Les communes transmettront au SPANC les arrêtés de Permis, favorables ou défavorables.

- Redevance contrôle de réhabilitation :

A l'occasion d'une demande de réhabilitation de l'assainissement, le contrôle de conception (**tarif A**) et le contrôle de bonne exécution (**tarif B**), assurés par le SPANC seront facturés respectivement au pétitionnaire dès la délivrance de l'avis du service (qu'il soit favorable ou non) et celle du Certificat de conformité (qu'il soit favorable ou non).

- Redevance contrôle diagnostic :

A l'occasion d'un contrôle de diagnostic dans le cadre de la cession (ou vente) d'un immeuble, la visite assurée par le SPANC sera facturée (**tarif D**), au propriétaire dès la délivrance du rapport diagnostic.

- Redevance contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages :

A l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, la visite assurée par le SPANC sera facturée (**tarif C**), à l'usager dès la délivrance du rapport.

Article 36. Pénalités

- Pénalité pour non-conformité de l'installation neuve :

Une pénalité pour non-respect des règles de l'art ou actant que le contrôle a été rendu impossible pour cause de recouvrement de la filière d'assainissement est prévue : les propriétaires seront redevables de la redevance de contrôle de bonne exécution majorée de 70%. (**tarif E**).

Si le propriétaire déblaie son installation dans les 15 jours calendaires et permet le contrôle de son installation, la pénalité ne sera pas exigée.

- Pénalité pour refus du contrôle diagnostic et/ou de bon fonctionnement et d'entretien :

Les propriétaires refusant le contrôle diagnostic et/ou de bon fonctionnement et d'entretien par refus catégorique ou pour absence répétée lors des passages des contrôleurs seront redevables de la redevance concernée majorée de 100% (**tarif F**).

- Pénalité pour retard de paiement de la redevance :

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 50% en application de l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (**tarif G**).

- Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, délais de mise en conformité dépassés :

Les immeubles concernés sont ceux présentant un danger pour la santé des personnes (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture, implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré) et/ou ne respectant pas l'article L.1331-1-1- du code de la santé publique (absence d'installation) ayant dépassé le délai de mise en conformité. Sont aussi concernés les immeubles ayant dépassés la date butoir de mise en conformité dans le cas d'une cession (vente).

L'absence d'installation d'assainissement réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique. Le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement ou de diagnostic-cession sera majoré de 100 % (**tarif H**).

Article 37. Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.

Sont notamment précisés sur la facture :

- le montant de la redevance et le numéro de facture ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC et ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

CHAPITRE X – MESURES DE POLICE GENERALE

Article 38. Mesures de police administratives en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 39. Infractions et poursuites

✓ **Constat d'infractions**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

✓ **Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents**

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai raisonnable de 15 jours minimum.

Si l'usager ne rentre pas en contact avec le SPANC sous 15 jours calendaires, ce dernier lui enverra un courrier en recommandé avec accusé de réception. Celui-ci rappelle les différentes dates de la procédure et précise que l'usager s'expose au paiement d'une pénalité s'il ne contacte pas le SPANC dans les 15 jours suivant la réception du présent courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas de silence du propriétaire ou de l'occupant dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé de la visite, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission.

La pénalité prévue par l'article 36 (L 1331- 8 du Code de la Santé Publique) sera appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé le diagnostic ou la vérification de fonctionnement de celles-ci.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

✓ **Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code.

La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

✓ **Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté préfectoral, municipal ou communautaire**

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (amende de 91,47 € à 914,69 € et/ou un emprisonnement de 10 jours à un mois).

✓ **Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement**

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Et d'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

Article 40. Rôle du Maire

Sachant que le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la Communauté de communes du Limouxin n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeure autorité de police sur le territoire de sa commune.

A ce titre, il reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- il est le lien entre les usagers du service et le SPANC, qu'il y ait ou non permis de construire ;
- il assure l'information des usagers du service avec l'aide du SPANC ;
- il vise les dossiers, peut ajouter des observations et les transmet au SPANC ;
- il peut être présent lors de la visite sur place ;
- il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets et notifie l'avis final au SPANC ;
- il peut demander au SPANC de façon expresse tout type de contrôle à tout moment.

Si, bien que l'avis du SPANC soit défavorable, le Maire décide d'autoriser l'utilisateur à construire et/ou faire fonctionner son installation, la responsabilité du SPANC est dérogée, le Maire est pleinement responsable.

Il en est de même si le Maire accorde à l'usager une dérogation particulière quant à la nature ou à l'implantation de son installation d'assainissement non collectif.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 41. Conditions d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux foyers situés à la fois :

- sur les communes avec lesquelles la Communauté de communes a la compétence assainissement ;
- en zone d'assainissement non collectif ou en zone d'assainissement collectif mais non raccordable au réseau public d'assainissement.

Article 42. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son adoption par délibération du Conseil communautaire et après accomplissements des formalités requises. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes membres de la Communauté est abrogé à compter de cette même date.

Article 43. Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié sur le site internet de la Communauté de communes du Limouxin.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Limouxin, ainsi que dans les locaux du SPANC.

Article 44. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle relative à son adoption. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Article 45. Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le Tribunal Administratif de Montpellier est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine, le propriétaire doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SPANC sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de 2 mois, à compter de la date de réception du recours, vaut décision de rejet.

Article 46. Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de communes, les Maires des communes adhérentes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le comptable public la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe : Grille tarifaire



À Limoux, le 18/04/2024

Le Président,

Pierre DURAND.



ANNEXE AU REGLEMENT DE SERVICE DU SPANC

Redevances du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Redevances et prestations concernées			
Tarif A	135€	Redevance contrôle de conception et d'implantation	<u>Installations</u> <u>neuves</u>
Tarif B	185€	Redevance contrôle de bonne exécution	<u>ou</u> <u>réhabilitées</u>
Tarif C	110€	Redevance contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	<u>Installations</u> <u>existantes</u>
Tarif D	200€	Redevance contrôle de diagnostic - cession	

Tarif E	Majoration de 70% du tarif B	Pénalité pour non-conformité de l'installation
Tarif F	Majoration de 100% du tarif C	Pénalité pour refus de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien
Tarif G	Majoration de 50% de la redevance concernée	Pénalité pour retard de paiement de la redevance
Tarif H	Majoration de 100% du tarif C et D	Pénalité pour non-respect de la date butoir de mise en conformité.

A Limoux, le 18/04/2024

Le Président,
Pierre DURAND